



## Arrêté temporaire n° 23-T-00477

### Portant réglementation de la circulation sur la RD 23, commune de Mavilly-Mandelot

#### Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la vitesse de la RD 23 du fait de l'apparition de déformations sur la chaussée, sur le territoire de la commune de Mavilly-Mandelot,

#### ARRÊTE

##### **Article 1**

À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 30/06/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 23 du PR 27+0350 au PR 27+0500 et du PR 27+0800 au PR 27+0950 (Mavilly-Mandelot) situés hors agglomération.

##### **Article 2**

À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 30/06/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 23 du PR 27+0500 au PR 27+0800 (Mavilly-Mandelot) situés hors agglomération.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

10 NOV. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées

  
Julien ROUET